

Visas :

DGLTEJO

DGB

CF

Décret n° 2022-158 portant création, organisation et
fonctionnement d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et
Commercial dénommé «Office National des Ports de Pêche (ONPP)»

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport conjoint du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et du Ministre des
Finances,

Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à
capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 82-180 du 24 décembre 1982, instituant le plan comptable national ;

Vu la loi 99-09 du 02 Janvier 1999, portant révision du plan comptable national ;

Vu la loi n° 2013-029 du 30 juillet 2013, portant code de la marine marchande

Vu le décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019, portant règlement général de gestion budgétaire et de
comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-149 du 15 novembre 1999, fixant les modalités d'application du plan comptable
national révisé ;

Vu le décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié par le décret n°247/2009 du 21 décembre 2009, fixant la
composition et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;

Vu le décret n° 90-154 du 22 octobre 1990, portant classement des établissements publics ;

Vu le décret n°83-025 du 15 janvier 1983, fixant les modalités d'application du plan comptable national ;

Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du
Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret n°037-2022 du 30 mars 2022, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 039-2022 du 31 Mars 2022, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n° 0349-2019 du 09 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre des Finances et
l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le décret n° 0211-2017 du 29 mai 2017, fixant les attributions du Ministre des pêches et de l'Economie
Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le décret n° 018-2021 du 08 février 2021, portant création d'un établissement public à caractère
industriel et commercial dénommé «Port de Ndiago» et définissant les modalités de son organisation et
de son fonctionnement.

Le Conseil des Ministres entendu le 05 Octobre 2022

DECRETE :

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office
National des Ports de Pêche (ONPP).

L'ONPP est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : l'ONPP est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

Article 5 : l'organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », comprend, outre son président, les membres suivants :

- Un représentant du Ministère chargé des Pêches ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Marine Marchande ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Un représentant de la Marine Nationale ;
- Un représentant du Personnel ;
- Deux (02) représentants des organisations socio-professionnelles de la pêche ;
- Un représentant des professions maritimes.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, inviter à ses sessions, à titre d'observateur, toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, et après avis des Ministères et des organisations concernés.

Dans sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé « Comité de Gestion » désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanent de ses délibérations.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion est assuré par le Directeur Général de l'ONPP.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil d'Administration perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation applicable.

Article 6 : le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'ONPP sous réserve des pouvoirs reconnus par l'article 20 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 à l'autorité de tutelle et au Ministre chargé des Finances. Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

- le budget et comptes prévisionnels ;
- le plan de financement ;
- les états financiers ;
- les emprunts, garanties et prêts ;
- les tarifs, taxes d'usage du domaine et des installations ;
- le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- l'acceptation ou le refus des dons, legs et subventions ;
- l'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- le programme d'investissement et le plan de financement ;
- le budget prévisionnel et les rectificatifs éventuels du budget ;
- le contrat de performance s'il y a lieu ;
- les conventions liant l'ONPP à d'autres institutions ou organismes ;
- les concessions d'occupation du domaine public portuaire et les concessions d'outillage ;
- l'organigramme, les modalités de recrutement, l'échelle des rémunérations du personnel, le manuel de procédures de l'ONPP et des infrastructures portuaires pour la pêche ;
- le règlement intérieur, les règlements d'exploitation et de police.

En outre, le Conseil d'Administration délibère sur :



- les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, les comptes des divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée ;
- le projet de rapport annuel et les projets de développement ;
- le projet de budget y compris la répartition des crédits pour les infrastructures portuaires ;
- le plan d'action annuel et pluriannuel.

Article 7 : le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins quatre (04) fois par an sur convocation de son président.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail de la session du Conseil d'Administration sont adressés aux membres au moins huit (08) jours à l'avance. Ce délai peut être ramené à quatre (04) jours en cas d'urgence sur décision du président.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la session. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième session du Conseil d'Administration peut être valablement tenue, à trois (3) jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La présence aux sessions ordinaires du Conseil d'Administration est obligatoire. Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois (3) sessions ordinaires consécutives du Conseil d'Administration, son mandat cesse de plein droit, sauf en cas de force majeure, dont la preuve doit être produite au Président ou à l'autorité de tutelle.

Les procès-verbaux des sessions sont signés par le président, le secrétaire et deux membres du Conseil d'Administration, désignés à cet effet, au début de chaque session.

Un registre des délibérations sera tenu et devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le président du Conseil d'Administration.

Article 8 : Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, pour le contrôle et le suivi de ses délibérations, un Comité de Gestion, composé de quatre (04) membres comprenant obligatoirement le Président, un représentant du Ministère chargé des Pêches et un représentant du Ministère chargé des Finances.

Le Comité de Gestion se réunit une fois (01) tous les deux mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président.

Le Comité de Gestion délibère à la majorité absolue des voix et, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

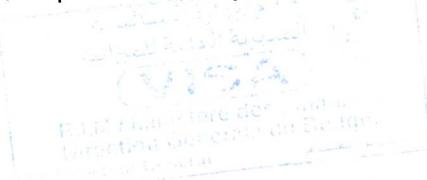
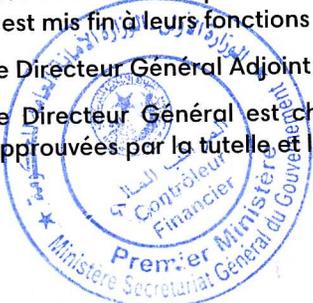
Les délibérations prises par le Comité de Gestion sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Conseil d'Administration sont transmises aux autorités de tutelle dans les mêmes formes que celles du Conseil d'Administration.

Article 9 : l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis, pour tout ce qui n'est pas prévu aux articles ci-dessus, par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié par le décret n° 0247- 2009 du 21 décembre 2009, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 10 : l'organe exécutif de l'ONPP comprend un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des pêches. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur Général Adjoint supplée le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration dûment approuvées par la tutelle et le Ministère chargé des Finances, auquel il rend compte de sa gestion.



Le Directeur Général dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'ONPP. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet.

A ce titre, les responsabilités suivantes incombent au Directeur Général :

- il veille à l'application des lois et règlements ;
- il est responsable devant le Conseil d'Administration ;
- il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion ;
- il est l'ordonnateur unique du budget ;
- il gère le patrimoine ;
- il signe les contrats et conventions avec les tiers ;
- il procède au recrutement et à la rétribution du personnel suivant les conditions et les modalités prévues par la réglementation en vigueur et fixées par le Conseil d'Administration ;
- il gère le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au statut du personnel ;
- il exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ;
- il représente l'ONPP en justice dans tous les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans ses relations internationales.

TITRE III : DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES ET DE DEBARQUEMENT

Article 11 : aux fins d'exploitation, il est institué un Conseil Technique d'Exploitation pour chaque port de pêche dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Des primes d'intéressement sont accordées aux membres du Conseil Technique d'Exploitation. Les montants des primes d'intéressement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des pêches et du Ministre chargé des Finances.

Article 12 : les organes exécutifs pour l'exploitation des :

- infrastructures portuaires sont des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Pêches.
- infrastructures de débarquement sont des responsables nommés par arrêté du Ministre des Pêches sur proposition du Directeur Général de l'ONPP.

Les directeurs des infrastructures portuaires et les responsables des infrastructures de débarquement sont chargés d'assurer l'exploitation et le fonctionnement des infrastructures portuaires et de débarquement relevant de leur compétence.

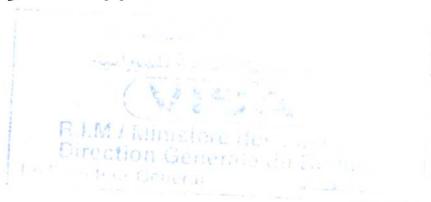
Sous la responsabilité du Directeur Général de l'ONPP et par délégation, les missions d'exploitation ci-dessous sont exercées par les directeurs des infrastructures portuaires et les responsables des infrastructures de débarquement ; il s'agit de :

- Assurer l'exploitation et le fonctionnement des infrastructures portuaires de débarquement et de valorisation des produits de la pêche artisanale et côtière, y compris les rades, leurs dépendances ainsi que les installations qui y sont rattachées ;
- Assurer la gestion du domaine portuaire qui lui est affecté ;
- Assurer la fourniture de prestations de services aux navires de pêche ;
- Exercer la mission d'autorité portuaire dans les périmètres qui leur sont affectés notamment les missions d'exploitation, la police du plan d'eau, la sécurité, la sûreté et l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Concourir à l'exercice de la police des pêches et à la police de l'environnement.

Ils assurent également, par délégation, la gestion des crédits mis à leur disposition et exercent l'autorité hiérarchique sur le personnel qui leur est affecté.

Les directeurs des infrastructures portuaires sont assistés par des directeurs adjoints nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les Directeurs adjoints suppléent les Directeurs en cas d'absence ou d'empêchement.



Le directeur général de l'ONPP peut, sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir de signer de tous ou certains actes d'ordre administratif aux organes exécutifs pour l'exploitation des infrastructures portuaires et des infrastructures de débarquement.

TITRE IV : REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 : le personnel de l'ONPP est régi par un statut du personnel conformément à la Convention Collective et au Code du Travail. Il comprend :

- le personnel recruté par l'ONPP ;
- les fonctionnaires détachés auprès de l'ONPP.

Article 14 : l'organigramme de l'ONPP précise l'organisation de celui-ci. Il est défini par une délibération du Conseil d'Administration dûment approuvée par la tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Les structures érigées par l'organigramme doivent être adaptées à la spécificité de l'objet de l'ONPP. Les responsables au niveau de ces structures sont nommés par le Directeur Général sur proposition des directeurs et responsables des infrastructures portuaires et de débarquement concernées.

Article 15 : l'Office National des Ports de Pêche dispose de ressources financières provenant essentiellement de l'exploitation et de la gestion des infrastructures portuaires et de débarquement relevant de sa compétence. Il peut également bénéficier des dons et legs

Les ressources de l'ONPP sont constituées par :

- les rémunérations des services rendus ;
- les produits de redevances portuaires et de toutes taxes instituées à son profit ;
- les produits des concessions du domaine public portuaire et des infrastructures de débarquement des produits de la pêche ;
- les produits des concessions d'outillage ;
- les subventions et dotations accordées par l'Etat ;
- les ressources extraordinaires destinées aux investissements

L'Office National des Ports de Pêche gère son patrimoine et les fonds dont il dispose en vue de la réalisation de son objet.

Article 16 : Les dépenses de l'ONPP sont notamment :

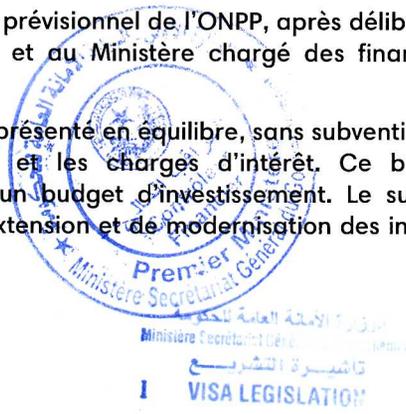
- la rémunération du personnel ;
- les charges liées au fonctionnement : coûts d'exploitation et frais de maintenance et d'entretien, etc.
- les charges liées à l'investissement : frais de renouvellement, d'extension et de modernisation des infrastructures, acquisition d'équipements, etc.

Article 17 : les tarifs de l'ONPP pour l'exploitation et la gestion des infrastructures portuaires de pêche et de débarquement des produits de la pêche sont fixés par arrêté du Ministre chargé des pêches en fonction des orientations stratégiques sectorielles, et après délibération du Conseil d'Administration dûment approuvée par la tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Article 18 : le budget de l'ONPP est préparé par une commission technique composée notamment du Directeur Général et des directeurs des infrastructures portuaires et de débarquement pour la pêche. Cette commission examine les propositions budgétaires et procède aux analyses nécessaires pour élaborer un projet de budget prévisionnel.

Le projet de budget prévisionnel de l'ONPP, après délibération du Conseil d'Administration, est transmis à l'autorité de tutelle et au Ministère chargé des finances pour décision avant le début de l'exercice considéré.

Le budget doit être présenté en équilibre, sans subvention, pour financer les dépenses de fonctionnement, les amortissements et les charges d'intérêt. Ce budget comprend deux parties : un budget de fonctionnement et un budget d'investissement. Le surplus net de l'exercice est affecté au fonds de renouvellement, d'extension et de modernisation des infrastructures portuaires et de débarquement pour la pêche.



Les fonds relevant des ressources extraordinaires destinées aux investissements sont gérés conformément aux dispositions des accords ou conventions de financement correspondant.

Article 19 : l'exercice budgétaire et comptable de l'ONPP commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre à l'exception du premier exercice qui commence pour compter de la publication du présent décret.

Article 20 : la comptabilité de l'ONPP est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale prévues au plan Comptable National par un directeur financier nommé sur proposition du Directeur Général, par délibération du Conseil d'Administration approuvé par le Ministre des Finances.

Le Directeur Financier de l'Office National des Ports de Pêche est justiciable devant la Cour des Comptes.

Article 21 : l'ONPP ne peut emprunter qu'en vue de couvrir des dépenses d'équipement et de travaux neufs relatifs au renouvellement, à l'extension et à la modernisation des infrastructures portuaires et de débarquement.

L'ONPP peut faire face à ses besoins de trésorerie par des avances ou des découverts bancaires.

Les programmes d'investissements pluriannuels et les projets de développement doivent être présentés au Conseil d'Administration accompagnés de leurs justifications économiques et des plans de financement permettant leur exécution.

Article 22 : les marchés de l'ONPP sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les marchés publics.

Article 23 : le Ministre chargé des finances désigne un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, les portes feuilles et les valeurs de l'Etablissement et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles et fait rapport au Conseil d'Administration. S'il le juge opportun, le commissaire aux comptes peut demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration. Le Commissaire aux Comptes, les inspecteurs des finances et les auditeurs externes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la Cour des Comptes.

L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes avant la session du Conseil d'Administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration de l'ONPP qui peut instituer des mécanismes de contrôle interne.

Le commissaire aux comptes est convoqué à la session du Conseil d'Administration qui se tient, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, pour l'approbation des comptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation applicable.

Article 24 : l'ONPP est assujéti aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

En cas de dissolution de l'ONPP, son patrimoine sera dévolu à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par celui-ci.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 : le Port Autonome de Nouadhibou, l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos, le Port de Tanit et le Marché du Poisson de Nouakchott continueront à fonctionner selon les dispositions en vigueur jusqu'à la mise en place de l'ONPP.



A compter de la mise en place de l'ONPP, toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées notamment :

- le décret N° 75-035 du 06 février 1975 et ses textes modificatifs ;
- le décret N° 96-071 du 06 novembre 1996 et ses textes modificatifs ;
- le décret N° 153-2018 du 22 Octobre 2018 ;
- le décret N°97-055 du 09 juin 1997 et ses textes modificatifs ;

Article 26 : les passifs et actifs du Port Autonome de Nouadhibou, de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos, du port de Tanit et du Marché au Poisson sont transférés à l'ONPP conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 : le Ministre des pêches et de l'économie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

02 NOV 2022

Mohamed Ould BILAL MESSOUD



Le Ministre des Pêches et de
l'Economie Maritime
Mohamed ABIDINE MAYIF



Le Ministre des Finances

Isselmou Ould MOHAMED M'BADY



Ampliations :

MSG/PR	02
SGG/PM	02
MPEM	15
M.F	02
Départs concernés	05
DGLTEJO	02
IGE	02
JO	02
AN	02



VISA LEGISLATION

المراقب المالي
Contrôleur
Financier
Premier Ministre

